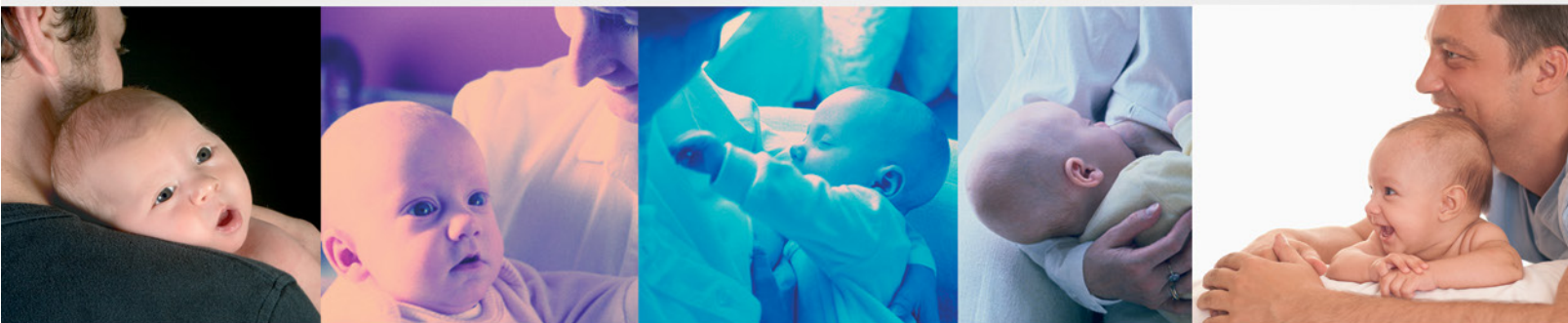


Édition
Février 2022

Guide

CSQ sur les droits parentaux
et le RQAP



À l'intention des responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE)
membres des ADIM affiliées à la CSQ

Sécurité
sociale

CSQ
Centrale des syndicats
du Québec

fipeq

Fédération
des intervenantes
en petite enfance
du Québec (CSQ)

Table des matières

Préambule	3
A. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en un coup d'œil	4
1. Régime de base et régime particulier – Tableau synthèse	4
2. Type de prestations	4
a) Prestations pour parents biologiques	4
b) Prestations pour parents adoptants	4
c) Prestations pour naissances ou adoptions multiples	5
d) Prestations pour parent seul	5
3. Quel sera le montant reçu?	5
4. Qui et quand?	6
5. Quel régime choisir?	6
6. Comment?	6
7. Revenus en cours de prestations	6
B. La période de grossesse – Retrait préventif	7
1. Admissibilité	7
2. Calcul de l'indemnité de remplacement de revenu et de la subvention	8
3. Remplacement (articles 81 et 81.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)	8
C. Absence pour maternité, paternité, adoption et motif parental	9
1. Absence pour maternité	9
2. Absence pour paternité	9
3. Absence pour adoption	9
4. Absence pour motif parental	9
D. Les situations particulières	10
1. Grossesses rapprochées	10
2. Prolongation de la période de référence	10
3. Baisse de revenu assurable dans les semaines précédant la demande de prestations (article 31.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale)	10
4. Début anticipé de la période de prestations	10
5. Interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement	11
6. Prolongation de la période de prestations du RQAP – Enfant hospitalisé, maladie de la personne RSE, etc. (articles 7 et 23 de la Loi sur l'assurance parentale et article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale)	11
7. Personne ayant aussi des revenus d'emploi	11
8. Absence pour raisons familiales ou parentales (article 15.1 de l'entente collective 2019-2023)	11

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE CE QUI SUIV AVANT
TOUTE AUTRE PARTIE DU DOCUMENT.

Préambule

Ce document se veut un résumé vulgarisé des différents droits prévus par votre entente collective, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Ce document est disponible auprès de votre syndicat ou sur le site Internet de la Sécurité sociale¹. Il est entendu que votre entente collective et les lois concernées demeurent les véritables sources de droit. Ce document n'a donc pas de valeur légale.

De plus, bien que ce document intègre les principaux éléments pertinents relatifs au RQAP, nous vous suggérons de visiter le site rqap.gouv.qc.ca ou de consulter les brochures d'information du RQAP.

Il est primordial de compléter l'information auprès de votre Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM) afin de vous assurer d'exercer le mieux possible tous les droits relatifs à votre situation personnelle.

À qui s'adresse ce document ?

Ce document s'adresse aux responsables en services éducatifs en milieu familial (RSE) membres de la FIPEQ-CSQ².

Mélanie Michaud et Raphaëlle Hainse, conseillères
Mario Labbé, conseiller
Service de la sécurité sociale, CSQ

¹ securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux.

² Pour les assistantes ou assistants, puisque ce sont des personnes salariées, se référer au guide à l'intention des membres des syndicats non visés par les conventions collectives du secteur public à l'adresse securitesociale.lacsq.org/droits-parentaux.

A. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en un coup d'œil

1. Régime de base et régime particulier – Tableau synthèse pour les parents biologiques et les parents adoptants

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen (RHM)	Nombre de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen (RHM)
Parents biologiques				
Maternité (exclusives)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageables)	32 $\begin{cases} 7 \\ 25 \end{cases}$	70 % 55 %	25	75 %
Parentales (additionnelles)	4 ⁱ	55 %	3 ⁱⁱ	75 %
Parents adoptants				
Accueil et soutien (partageables)	13	70 %	12	75 %
Adoption (exclusives)	10 $\begin{cases} 5 \\ 5 \end{cases}$	70 % 70 %	6 $\begin{cases} 3 \\ 3 \end{cases}$	75 % 75 %
Adoption (partageables)	32 $\begin{cases} 7 \\ 25 \end{cases}$	70 % 55 %	25	75 %
Adoption additionnelles (partageables)	4 ⁱ	55 %	3 ⁱⁱ	75 %

Note: Les deux parents doivent opter pour le même régime (choix irréversible, sous réserve de motifs exceptionnels). Ce choix est exercé par le premier parent qui fait sa demande.

i: Si chaque parent a d'abord effectivement pris 8 semaines de prestations partageables.

ii: Si chaque parent a d'abord effectivement pris 6 semaines de prestations partageables.

2. Type de prestations

a) Prestations pour parents biologiques

Il existe trois types de prestations : de maternité, de paternité et parentales. Les prestations de maternité et de paternité sont exclusives à chacun des parents ; il n'est pas possible de les partager avec l'autre parent. Cependant, les prestations parentales sont partageables, et il peut y avoir des prestations parentales additionnelles si les parents ont pris chacun un nombre minimal de ces prestations.

b) Prestations pour parents adoptants

Il existe deux types de prestations : d'accueil et de soutien ainsi que d'adoption. Pour les prestations d'adoption, un certain nombre de semaines sont exclusives à chaque parent et leur utilisation lui est strictement réservée. Les autres semaines de prestations d'adoption ainsi que celles d'accueil et de soutien sont partageables entre les parents, et il est possible de recevoir des prestations d'adoption additionnelles si les parents ont pris chacun un nombre minimal de ces prestations.

c) Prestations pour naissances ou adoptions multiples

Depuis le 1^{er} janvier 2021, lors de naissances ou d'adoptions multiples, chacun des parents a droit à des semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption exclusives. Pour ce qui est du régime de base, ce sont 5 prestations à 70 % qui sont ajoutées pour chaque parent. Dans le cas du régime particulier, ce sont 3 prestations à 75 % qui sont ajoutées pour chaque parent.

d) Prestations pour parent seul

Concernant les naissances ou les adoptions où un seul parent est inscrit au certificat de naissance ou au document qui en tient lieu pour l'adoption, des semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption seront ajoutées. Pour ce qui est du régime de base, ce sont 5 prestations à 70 % qui seront ajoutées. Dans le cas du régime particulier, ce sont 3 prestations à 75 % qui seront ajoutées.

3. Quel sera le montant reçu ?

Le montant des prestations auquel la personne RSE pourrait avoir droit est déterminé en fonction de la période de référence, de ses revenus, du type de prestations, du choix du régime et de la majoration des prestations. Les montants peuvent donc être différents d'une personne à l'autre. Pour connaître le montant estimé des prestations auquel elle aurait droit, la personne RSE peut se rendre sur le site du RQAP³ et accéder au simulateur de calcul de prestations ou consulter son ADIM. Le montant des prestations est établi, selon le cas, à 75 %, 70 % ou 55 % du revenu hebdomadaire moyen (RHM) de la personne RSE, revenu qui était soumis à un maximum de 1 692,31 \$ en 2022, soit un revenu de 88 000 \$ par année.

Les prestations du RQAP sont calculées à partir des revenus **nets** de la personne RSE (**revenu net d'entreprise individuel et non familial**). Les prestations du RQAP sont imposables (fédéral et provincial). Toutefois, il s'agit des seules déductions que le RQAP effectuera. Ces prestations ne sont en effet soumises à aucune autre cotisation (RRQ, cotisations syndicales, etc.). Cependant, les déductions d'impôt prélevées par le RQAP sont généralement insuffisantes, ce qui occasionne souvent une désagréable facture à payer lors de la production de la déclaration de revenus au printemps suivant. Pour s'en prémunir, il est possible de demander au RQAP, à même le formulaire de demande de prestations, de prélever des montants additionnels d'impôts fédéral et provincial.

Pour la personne RSE n'ayant que des revenus d'entreprise (travailleuse ou travailleur autonome seulement), le revenu hebdomadaire moyen (RHM) est obtenu à partir du revenu net d'entreprise pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) précédant la demande de prestations, divisé par 52. Plus précisément, il s'agit du montant inscrit à l'annexe L (lignes 22 à 26) de la déclaration de revenus du Québec. C'est d'ailleurs à partir de ce même montant que sont calculées les cotisations à payer au RQAP et à la Régie des rentes du Québec (RRQ).

Par exemple, peu importe que la demande de prestations soit établie en janvier 2021 ou en décembre 2021, la période de référence sera l'année civile 2020 (du 1^{er} janvier au 31 décembre). C'est donc le revenu net d'entreprise de l'année 2020 qui sera divisé par 52 pour obtenir le revenu hebdomadaire moyen.

Pour les personnes étant à la fois salariées et travailleuses ou travailleurs autonomes, le revenu assurable peut être soit seulement le revenu d'emploi, soit le total du revenu d'emploi et du revenu d'entreprise, selon la formule la plus avantageuse (voir la page 11). Au contraire, le revenu non assurable représente les indemnités de la CNESST pour un accident de travail, une maladie professionnelle ou un retrait préventif, les prestations du RQAP ou de l'assurance-emploi ainsi que les indemnités complémentaires pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Plusieurs exceptions permettent de prolonger ou de modifier la période de référence afin d'améliorer le taux de prestations (retrait préventif, grossesses rapprochées, assurance-emploi, etc.). Ces exceptions (voir entre autres les articles 31.1, 31.2 et 32 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale) permettent de reculer plus loin que 52 semaines (maximum 104 semaines) pour aller chercher davantage de semaines avec un revenu d'emploi. À cet effet, le dépôt anticipé représente une alternative efficace (voir la page 10).

Si le début de la période de prestations survient durant la première année civile d'exploitation de l'entreprise, c'est cette même année civile qui sera utilisée comme période de référence. Le RHM sera alors estimé puisque l'année civile devant servir d'année de référence ne sera pas encore terminée. Il s'agira donc d'un calcul provisoire du RHM qui établira un taux de prestations provisoire. Le taux de prestations définitif sera calculé à la suite de la production de la déclaration de revenus et il sera alors ajusté en conséquence du revenu. Les personnes concernées ont avantage à faire une estimation plutôt conservatrice de leur revenu net d'entreprise afin d'éviter une désagréable réclamation ultérieure.

3 rqap.gouv.qc.ca/fr/a-propos-du-regime/simulateur-de-calcul-de-prestations.

4. Qui et quand ?

Pour qu'une personne RSE soit admissible au RQAP, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1) Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1^{er} janvier 2006 ;
- 2) Être résidente ou résident du Québec à la date de début de la période de prestations ainsi qu'au 31 décembre de l'année civile précédant la date de début de la période de prestations ;
- 3) Avoir cessé ses activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ses activités d'entreprise ;
- 4) Avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence (voir point précédent) ;
- 5) Avoir payé ou devoir payer une cotisation au RQAP au cours de la période de référence.

En ce qui concerne la troisième condition, celle d'avoir un arrêt de rémunération, il s'agit du moment où une personne réduit d'au moins 40 % le temps consacré au travail. Une fois cette condition respectée, une personne peut commencer ce que l'on appelle une période de prestations, c'est-à-dire la période à l'intérieur de laquelle des prestations peuvent être payées. Cette période commence toujours un dimanche, puisqu'au RQAP la semaine s'étend du dimanche au samedi.

Pour les prestations de maternité, cette période peut commencer au plus tôt 16 semaines avant la semaine prévue pour l'accouchement et se terminer au plus tard 20 semaines après la semaine réelle de l'accouchement. Pour ce qui est des prestations de paternité, parentales, d'accueil et de soutien et d'adoption, la période de prestations peut commencer au plus tôt la semaine de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant (ou 5 semaines avant en cas d'adoption internationale) et se terminer au plus tard 78 semaines après.

À l'intérieur de ces balises, le RQAP permet à une personne d'interrompre et de reprendre le versement des prestations à sa guise. Cependant, il est important de souligner que le RQAP ne fait que verser des prestations. La personne RSE doit donc s'assurer de pouvoir se faire remplacer ou de fermer son service de garde éducatif en accord avec les modalités de l'entente nationale.

5. Quel régime choisir ?

Dans le cas d'une mère désirant s'absenter du travail durant **48 semaines ou plus**, le régime de base sera financièrement plus avantageux. Pour une absence de **47 semaines ou moins**, c'est le régime particulier qui sera au total plus payant, même si les dernières semaines peuvent alors être sans revenu. **Consultez votre ADIM.**

6. Comment ?

La demande de prestations se fait préférablement par Internet à l'adresse rqap.gouv.qc.ca, et toute l'information pertinente se trouve sur ce site. Chacune des personnes conjointes doit faire sa propre demande. Règle générale, elle ne peut être faite avant le dimanche de la semaine à partir de laquelle la personne veut commencer à recevoir ses prestations (sauf « dépôt anticipé », **consultez votre ADIM**). Toutefois, il est possible de remplir d'avance le formulaire sur le site Internet et de le sauvegarder. Il ne restera plus qu'à le transmettre électroniquement au moment opportun. Il faut avoir en main une copie de sa déclaration de revenus pour remplir la demande, car des informations sur les revenus doivent être fournies.

7. Revenus en cours de prestations

Règle générale, les revenus d'activités de travailleuses et travailleurs autonomes sont considérés comme des revenus concurrents et sont déductibles des prestations du RQAP ainsi que les revenus bruts provenant d'un emploi (travailleuse ou travailleur mixte).

Lorsqu'une personne a droit à un revenu concurrent pour une semaine donnée, elle peut appeler au centre de service à la clientèle du RQAP (1 888 610-7727) afin de demander la suspension de ses prestations pour cette semaine. La demande doit être faite **avant** leur versement. Le cas échéant, elle pourra alors reporter cette semaine à la fin de sa période de prestations, sans excéder **78** semaines après la semaine de l'accouchement. Sinon, elle devra déclarer ce revenu concurrent, qui sera alors déduit de ses prestations. Durant la période de versement de tous les types de prestations, chaque dollar de revenu concurrent excédant l'exemption sera déductible. L'exemption est calculée en soustrayant le montant de la prestation du RHM identifié pour le calcul des prestations du RQAP.

Par exemple, si le revenu hebdomadaire moyen de la personne RSE est de 1 000 \$ et qu'une prestation du RQAP de 700 \$ (70 %) lui est versée, son exemption sera de 300 \$. Si elle reçoit un revenu d'emploi ou un revenu net d'entreprise⁴ de 400 \$ et une prestation du RQAP la même semaine, l'excédent de 100 \$ sera déduit de sa prestation (revenu de 400 \$ – exemption de 300 \$).

⁴ Revenu net de la personne RSE = subvention du bureau coordonnateur + contribution des parents attribuable à cette semaine – dépenses admissibles habituelles attribuables à cette semaine (nourriture, matériel, loyer, etc.) – salaire et contributions de l'employeur pour la personne remplaçante.

B. La période de grossesse – Retrait préventif

Si ses conditions ou son environnement de travail comportent des risques pour elle ou l'enfant à naître ou qu'elle allaite, la personne RSE peut être retirée immédiatement de son milieu de travail.

Les principaux motifs de retrait préventif sont les suivants :

- Le parvovirus (cinquième maladie);
- Certains autres risques biologiques (rubéole, varicelle, coqueluche, rougeole, oreillons, etc.);
- Les risques de violence ou d'agression;
- Certains mouvements requis par le travail.

1. Admissibilité

Le 19 septembre 2019 a été adopté le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. Pour être admissible, la personne RSE subventionnée doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- Elle est enceinte ou elle allaite;
- Elle est médicalement apte à fournir sa prestation de services de garde éducatifs;
- Son médecin lui a délivré, après consultation du directeur de santé publique ou de la personne que celui-ci désigne, un certificat visant le retrait préventif attestant que les conditions entourant sa prestation de services de garde éducatifs comportent des dangers physiques pour elle-même ou pour l'enfant à naître ou pour l'enfant qu'elle allaite ou à cause de son état de grossesse;
- Elle doit être subventionnée et reconnue par un bureau coordonnateur (BC).

Cependant, la personne RSE qui ne pourrait occuper son emploi à cause d'un problème de santé personnel pourrait recevoir des prestations d'assurance salaire si elle détient une couverture individuelle. **Consultez votre ADIM ou référez-vous à vos protections d'assurance salaire individuelles pour en connaître la couverture.**

Lors d'un retrait préventif, il faut...
Obtenir un certificat de retrait préventif complet signé par un médecin
Informers les parents des enfants concernés par la fermeture du service de garde éducatif dans les meilleurs délais
Aviser le BC de la fermeture du service de garde éducatif
Remplir la section 1 de la Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu du ministère de la Famille ET l'annexe L ou le formulaire TP-80 de la déclaration de revenus de l'année de référence
Transmettre au BC tous les documents nécessaires au moment de la fermeture : <ul style="list-style-type: none">- Le certificat médical du retrait préventif (copie de l'employeur)- La section 1 de la Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu du ministère de la Famille- L'annexe L ou le formulaire TP-80 de la déclaration de revenus de l'année de référence

2. Calcul de l'indemnité de remplacement de revenu et de la subvention

Lors d'un retrait préventif, la personne RSE continue de recevoir la subvention pour les 19 premiers jours suivant la fermeture du service de garde éducatif. Cette subvention est calculée en fonction des ententes de services qui étaient en vigueur le jour précédant la date de délivrance du certificat par le médecin. À partir du vingtième jour, la personne RSE a droit à une indemnité de remplacement de revenu égale à 90 % du revenu net. Ce montant correspond à l'une des options suivantes (la plus élevée des deux) :

- Les revenus bruts de ses activités de garde éducatives subventionnées moins les dépenses liées aux activités de garde éducatives subventionnées établies selon la proportion déterminée à partir du formulaire TP-80 ou de l'annexe L de la déclaration fiscale ;
- Un montant représentant le seuil minimal du revenu net annuel admissible. Ce montant est établi à 28 546,49 \$ en 2021-2022 et sera indexé selon la progression, en pourcentage, du salaire minimum le 1^{er} mai de chaque année.

Le revenu moyen net annuel admissible retenu ne peut excéder 88 000 \$ en 2022⁵.

La personne bénéficie d'un retrait préventif durant lequel elle recevra des indemnités de remplacement du revenu (IRR) de la CNESST. Les IRR de la CNESST se terminent à compter de la quatrième semaine avant la date prévue d'accouchement. La personne peut alors commencer à recevoir ses prestations du RQAP. **Consultez votre ADIM.**

3. Remplacement (articles 81 et 81.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Lors d'une grossesse ou à la suite de la naissance d'un enfant, la personne RSE peut se faire remplacer. En vertu du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, elle doit cependant compter sur une personne majeure qui pourra la remplacer lorsqu'elle doit s'absenter⁶. Elle ne peut se faire remplacer que par une personne remplaçante occasionnelle et seulement pour un nombre de jours représentant au maximum 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde éducatif. Ce nombre est calculé sur une base annuelle à partir de la date de reconnaissance⁷. **Consultez votre ADIM.**

5 En vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

6 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ c. S-4.1.1, r 2, article 81.

7 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ c. S-4.1.1, r 2, article 81.1.

C. Absence pour maternité, paternité, adoption et motif parental

1. Absence pour maternité

En tant que travailleuse autonome, la personne RSE a droit à des prestations de maternité du RQAP. Durant les semaines où elle reçoit des prestations, elle peut fermer son service de garde éducatif ou se faire remplacer.

La personne RSE peut demander au bureau coordonnateur (BC) de suspendre sa reconnaissance⁸. Si elle désire fermer son milieu, elle doit faire une demande au BC au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services. Elle doit aussi en informer les parents des enfants dans le même délai.

Si la personne RSE ne désire pas fermer son milieu, elle peut embaucher une personne qui la remplacera selon les conditions évoquées dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance aux articles 81 à 86. Il est à noter que la personne remplaçante peut seulement la remplacer de manière occasionnelle (voir la page 8).

2. Absence pour paternité

En tant que travailleuse ou travailleur autonome, la personne RSE a droit, lors de la naissance d'un enfant, à des prestations de paternité du RQAP. Les prestations de paternité sont exclusives au père ou à la conjointe de la mère qui a donné naissance.

Durant les semaines où elle reçoit des prestations, la personne RSE peut fermer son milieu selon les conditions prévues ou embaucher quelqu'un qui la remplacera selon les conditions évoquées dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance aux articles 81 à 86 (voir la page 8).

3. Absence pour adoption

En tant que travailleuse ou travailleur autonome, la personne RSE a droit, lors de l'adoption d'un enfant, à des prestations d'adoption du RQAP. Chaque parent adoptant a droit à des prestations d'adoption exclusives.

Durant les semaines où elle reçoit des prestations, la personne RSE peut fermer son milieu selon les conditions prévues ou embaucher quelqu'un qui la remplacera selon les conditions évoquées dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance aux articles 81 à 86 (voir la page 8).

4. Absence pour motif parental

Le congé parental permet aux deux parents d'être présents auprès de leur enfant. Les semaines de prestations du RQAP peuvent être prises en même temps ou à des semaines différentes. Certaines prestations parentales, d'accueil et de soutien ou d'adoption sont partageables, alors que d'autres ne le sont pas. Leur nombre varie selon le régime choisi (de base ou particulier).

Durant les semaines où elle reçoit des prestations, la personne RSE peut fermer son milieu selon les conditions prévues ou embaucher quelqu'un qui la remplacera selon les conditions évoquées dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance aux articles 81 à 86 (voir la page 8).

8 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ c S-4.1.1, art. 79.

D. Les situations particulières

1. Grossesses rapprochées

Deux grossesses rapprochées peuvent avoir certains effets indésirables sur l'admissibilité au RQAP ou sur le taux de prestations, surtout s'il y a un retrait préventif. Il y a cependant moyen de remédier à ces éventuels problèmes qui varient selon le cas. Par exemple, en cas de grossesses rapprochées précédées de retraits préventifs, l'article 31.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale permet, si certaines conditions très strictes sont respectées, d'utiliser exactement la même période de référence que pour le précédent bébé (il faut au moins 89 semaines d'indemnités de la CNESST ou de prestations du RQAP dans les 104 semaines précédant la deuxième demande de prestations).

La personne RSE qui désire bénéficier à nouveau d'un retrait préventif avant la reprise de ses activités de garde éducatives doit faire une demande, au plus tard 15 semaines après la cessation des prestations versées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale afin de bénéficier d'une indemnité basée sur le revenu moyen net établi lors du précédent retrait préventif. Il faut également transmettre au BC le certificat du médecin pour la seconde grossesse ainsi que la section 1 de la grille de calcul remplie et signée. **Consultez votre ADIM.**

2. Prolongation de la période de référence

Lorsque la période de référence comporte moins de 26 semaines de revenus assurables, elle peut être prolongée en cas de motifs prévus à l'article 32 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (retrait préventif, prestations d'assurance-emploi, prestations du RQAP pour un bébé précédent, etc.). Le cas échéant, une telle prolongation sera appliquée automatiquement par le RQAP, jusqu'à un maximum de 104 semaines précédant la demande de prestations. **Consultez votre ADIM.**

Exemple de calcul du RHM avec prolongation de la période de référence	
Début de la période de prestations	6 septembre 2021
Période de référence initiale	Année civile 2020
Motif de prolongation de la période de référence	40 semaines de prestations du RQAP (du 2 février 2020 au 7 novembre 2020)
Période de référence prolongée	Années civiles 2019 et 2020
Revenu net d'entreprise en 2020 (annexe L)	6 000 \$
Revenu net d'entreprise en 2019 (annexe L)	26 000 \$
Revenu hebdomadaire moyen (RHM)	$[(\text{revenu de 2019} / 52 \times 40 \text{ semaines}) + \text{revenus de 2020}] / 52$, soit $(20\,000 \$ + 6\,000 \$) / 52 = 500 \$$

Le RHM sera obtenu en appliquant les trois étapes suivantes :

- Établir la moyenne des revenus d'entreprise hebdomadaires pour l'année civile qui précède l'année de référence de la personne;
- Multiplier le montant obtenu à l'étape a) par le nombre de semaines dont la période de référence est prolongée;
- Ajouter au revenu de l'année de référence le montant obtenu à l'étape b) et diviser le total par 52.

Par ailleurs, lorsque la période de prestations débute durant la première année civile d'exploitation, aucune prolongation de la période de référence n'est possible.

3. Baisse de revenu assurable dans les semaines précédant la demande de prestations (article 31.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale)

En cas de baisse du revenu assurable dans les semaines précédant la demande de prestations, l'article 31.3 du Règlement permet, à certaines conditions, de déplacer la période de référence pour la faire commencer avant la semaine où est survenue la plus récente baisse de revenu. L'une des conditions à respecter est de recevoir à la fois un revenu d'entreprise et une autre sorte de revenu (par exemple : CNESST, RQAP, assurance-emploi, assurance salaire provenant d'un assureur, etc.). **Consultez votre ADIM.**

4. Début anticipé de la période de prestations

Pour les RSE, la période de référence est fixée par année civile. Si l'accouchement a lieu dans les premiers mois de l'année, il pourrait être avantageux de faire une demande anticipée pour fixer la période de référence à l'année civile précédente. Normalement, la date de prestation et la période de prestation se situent à la même date. Mais, dans certains cas précis, il peut être avantageux que la période de référence débute à une date antérieure à celle où l'on désire commencer à recevoir des prestations. Le but est d'établir le calcul du taux de prestation sur une période où le revenu est plus élevé, alors que l'on ne veut pas ou ne peut pas recevoir de prestations trop longtemps avant l'accouchement. Il est cependant essentiel de respecter deux conditions : avoir connu un arrêt de rémunération (baisse d'activité de 40 %) et se trouver à 16 semaines ou moins de la date prévue pour l'accouchement au moment de la demande au RQAP.

Il est alors possible de déposer une demande de prestations tout en demandant que les prestations ne soient versées qu'à partir d'une date ultérieure. Cela aura pour effet d'établir la période de référence plus tôt. Par exemple, on peut déposer une demande de prestations le 18 décembre 2021 tout en demandant que les prestations ne soient versées qu'à partir du 3 avril 2022. Cela permettra de faire établir la période de référence sur l'année civile 2020. **Consultez votre ADIM.**

5. Interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement

La personne RSE a droit aux prestations de maternité du RQAP, mais pas aux prestations parentales. Quant au père ou à la mère qui n'a pas porté l'enfant, elle ou il n'a pas droit à des prestations du RQAP. **Consultez votre ADIM.**

6. Prolongation de la période de prestations du RQAP – Enfant hospitalisé, maladie de la personne RSE, etc. (articles 7 et 23 de la Loi sur l'assurance parentale et article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale)

La Loi sur l'assurance parentale prévoit que la période de prestations du RQAP peut être prolongée. Cette prolongation est possible pour certains motifs et selon certaines modalités, par exemple lorsque l'enfant est hospitalisé ou si la personne RSE est malade ou a subi un accident. Cette prolongation est d'un maximum de 104 semaines, pour une durée équivalant à la situation.

La période de prestations n'est en fait que l'étendue de temps à l'intérieur de laquelle il est possible de recevoir des prestations. L'utilité de la prolonger est de permettre à une personne de bénéficier d'une autre source de revenus sans perdre les prestations du RQAP qu'il aurait autrement été impossible de recevoir durant la période normale de prestations. Les principales sources de revenus qu'une personne pourrait recevoir lorsqu'un des motifs de prolongation s'applique sont :

- Indemnités de la CNESST ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- Prestations d'assurance salaire versées par un assureur (assurance individuelle);
- Revenus d'emploi (en cas de retour au travail pendant une hospitalisation de l'enfant);
- Prestations du RQAP non utilisées de l'autre parent en cas de décès de celui-ci;
- Prestations spéciales de l'assurance-emploi (si la personne RSE a cotisé à ce type de prestation).

Il est à noter que, même si une personne a un motif permettant une prolongation de la période de prestations, il faut d'abord bien analyser les circonstances. **Consultez votre ADIM.**

7. Personne ayant aussi des revenus d'emploi

Dans le cas où une personne a un statut mixte, c'est-à-dire qu'elle a des revenus d'entreprise ET des revenus d'emploi, deux situations sont possibles :

- Si tous les revenus sont pris en compte, ce sont les règles applicables aux travailleuses et travailleurs autonomes qui prévaudront en ce qui a trait à l'établissement de la période de référence et au calcul du RHM.
- Si seulement les revenus d'emploi sont pris en compte, en faisant abstraction des revenus d'entreprise, ce sont les règles visant les personnes salariées qui s'appliqueront. Veuillez consulter le *Guide CSQ sur les droits parentaux et le RQAP* à l'intention des membres des syndicats non visés par les conventions collectives du secteur public pour plus de détails⁹.

Calcul du RHM avec revenu d'emploi	
Début de la période de prestations	6 septembre 2021
Période de référence	Année civile 2020
Revenu net d'entreprise en 2020 (annexe L)	10 000 \$
Revenu brut d'emploi en 2020	40 000 \$
Revenu hebdomadaire moyen (RHM)	$(10\,000\ \$ + 40\,000\ \$) / 52 = 961,54\ \$$

C'est le centre de service à la clientèle du RQAP qui déterminera si les revenus d'entreprise seront ou non pris en compte, et ce, en fonction de l'option la plus avantageuse pour la personne. C'est ce que l'on appelle le « double calcul ». Il est essentiel, pour la personne RSE, de bien déclarer ses revenus dans sa demande de RQAP afin que soit établi le taux de prestation le plus avantageux pour elle, car en règle générale il s'agit d'utiliser tous les revenus de la personne (revenus d'entreprise et d'emploi). Toutefois, puisque la période de référence sera différente selon que des revenus d'entreprise sont pris en compte ou non, il peut arriver que le revenu servant au calcul du RHM soit plus élevé dans une période de référence que dans l'autre. **Consultez votre ADIM.**

8. Absence pour raisons familiales ou parentales (article 15.1 de l'entente collective 2019-2023¹⁰)

La personne RSE peut bénéficier d'une absence de prestation de service non subventionnée pour des raisons familiales ou parentales lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou d'un membre de sa famille en raison d'une maladie ou d'un accident. L'absence est d'un maximum de 24 mois.

⁹ securitesociale.lacsq.org/wp-content/uploads/2020/12/1516-162_GuideParent_privé_presse.pdf.

¹⁰ Entente collective intervenue entre le ministre de la Famille et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec et les responsables d'un service de garde en milieu familial (2019-2023).

